



ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 11 OCTOBRE 2021  
DESIGNANT LES MEMBRES DU JURY  
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE – SESSION 2022

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 2021-1010 du 26 janvier 2021 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe- session 2022,

Vu l'arrêté désignant les membres du Jury de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2022 en date du 11 octobre 2021,

Vu la délibération en date du 10 mars 2017 concernant la mise à jour du barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu le procès-verbal de désignation des représentants du personnel pour siéger dans les différents jurys de concours et d'examens professionnels en date du 2 novembre 2021.

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Le jury de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe/session2022 est composé comme suit :

- M. Jacques BACQUET, Maire de Quercamps, Vice-Président du Centre de Gestion,
- Mme Sandrine CHEVALIER, attachée territoriale principale, Directrice du CCAS de Liévin, 1<sup>ère</sup> adjointe en charge de la solidarité à la mairie de Leforest,
- M. Jean-Marie MONCHY, Maire de Bois-Bernard,
- M. Noraddine BARAKA, ingénieur territorial principal, Directeur des Services Techniques à la mairie de Mazingarbe,
- M. Denis LEFRANCQ, agent de maîtrise territorial, Responsable des Services Techniques à la mairie de La Couture,
- Mme Anaïs ROGER, technicienne territoriale, Chargée de mission « prévention des déchets » au Syndicat Mixte Artois Valorisation,
- Mme Delphine DURIEZ, professeure en biotechnologie au lycée professionnel Mendès France de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- M. Karim TALHIMT, Directeur Délégué aux Formations Professionnelles – PLP de classe exceptionnelle « Electrotechnique, Automatisme » au lycée Salvador ALLENDE de Béthune,
- M. Matthieu JEAN, adjoint technique territorial à la mairie de Bruay-la-Buissière, membre de la Commission Administrative Paritaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 062-286200027-20211210-2021\_CONC57\_AR-AR

Article 2 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Calais et sera affichée dans les locaux et sur le site internet du CDG62.

Article 4 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 10 décembre 2021  
Le Président,

Joël DUQUENOY.